



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 3,776 ha »
sur la commune de Rochepaule
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4952

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4952, déposée complète par société FB Bois le 22/01/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Ardèche en date du 13/02/2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/02/2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser d'anciennes terres et landes qui se sont embroussaillées, correspondant aux parcelles BL30 et BL33¹, pour une surface totale de 3,7760 ha sur la commune de Rochepaule (07) et prévoit notamment les aménagements suivants :

- l'aération de la terre avec une minipelle ;
- des plantations principalement de résineux (Pin laricio, Douglas, Epicéa sur les zones les plus humides) et Hêtre en bordure de ruisseau ;
- si nécessaire, un dégagement tous les deux ou trois ans ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux en matière de biodiversité :

- en Znieff² de type 2 « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne »,
- en Znieff de type 1 « Haute-vallée du Doux »,
- en réservoir de biodiversité et espace perméable relai surfacique identifiés au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les parcelles du projet sont longées par le ruisseau de la Valette et que le projet, en l'état du dossier, ne prévoit pas la conservation de son cordon rivulaire, riche en biodiversité ;

Considérant que le projet porte sur un secteur à forte pente (moyenne de 44%) et que la phase chantier est susceptible de générer des risques d'érosion des sols et que la plantation de résineux est susceptible d'impacter la qualité écologique du cours d'eau qui longe les parcelles ;

¹ Parcelles de 1,88ha chacunes

² -Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet, du fait qu'il va induire un changement de peuplement forestier au profil des espèces résineuses ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de 3,776 ha situé sur la commune de Rochepaule est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - préciser l'état initial de l'environnement, notamment en termes de biodiversité et de milieu ;
 - étudier les impacts potentiels sur les milieux naturels et plus particulièrement sur le cours d'eau en contrebas ;
 - définir les mesures adaptées aux enjeux en présence, afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 3,776 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4952 présenté par la société FB Bois, concernant la commune de Rochepaule (07), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03